

Un an et demi après la mort de Claude Lévi-Strauss paraissent deux volumes d'inédits. Bonnes feuilles exclusives (2/3).

Ce sont donc les nouvelles techniques de procréation assistée, rendues possibles par le progrès de la biologie, qui ont mis en désarroi la pensée contemporaine. Dans un domaine essentiel au maintien de l'ordre social, nos idées juridiques, nos croyances morales et philosophiques se révèlent incapables de trouver des réponses à des situations neuves.

Comment définir le rapport entre la parenté biologique et la filiation sociale devenues désormais distinctes? Quelles seront les conséquences morales et sociales de la dissociation de la sexualité et de la procréation? Faut-il reconnaître ou non le droit de l'individu à procréer, si l'on peut dire, «seul»? Un enfant a-t-il le droit d'accéder aux informations essentielles concernant l'origine ethnique et la santé génétique de son procréateur? Jusqu'à quel point et dans quelles limites peut-on transgresser les règles biologiques que les fidèles de la plupart des religions continuent de tenir pour d'institution divine?

Sur toutes ces questions, les anthropologues ont beaucoup à dire, parce que les sociétés qu'ils étudient se sont posé ces problèmes et qu'elles en offrent des solutions. Bien sûr, ces sociétés ignorent les techniques modernes de fécondation in vitro, de prélèvement d'ovule ou d'embryon, de transfert, d'implantation et de congélation. Mais elles ont imaginé et mis en pratique des formules équivalentes, au moins sous les angles juridique et psychologique. Permettez-moi de donner quelques exemples. [...] Chez les Indiens Tupi-Kawahib du Brésil que j'ai visités en 1938, un homme peut épouser simultanément ou en succession plusieurs sœurs, ou une mère et sa fille d'une précédente union. Ces femmes élèvent en commun leurs enfants sans guère se soucier, m'a-t-il semblé, si l'enfant dont telle ou telle femme s'occupe est le sien ou celui d'une autre épouse de son mari. La situation symétrique prévaut au Tibet où plusieurs frères ont en commun une seule épouse. Tous les enfants sont attribués à l'aîné, qu'ils appellent père. Ils appellent oncle les autres maris. Dans de tels cas, la paternité ou la maternité individuelle sont ignorées, ou l'on n'en tient pas compte.

Retournons en Afrique, où les Nuer du Soudan assimilent la femme stérile à un homme. En qualité d'«oncle paternel», elle reçoit donc le bétail représentant le «prix de la fiancée» (en anglais *bride price*) payé pour le mariage de ses nièces, et elle s'en sert pour acheter une épouse qui lui donnera des enfants grâce aux services rémunérés d'un homme, souvent un étranger. Chez les Yoruba du Nigeria, des femmes riches peuvent, elles aussi, acquérir des épouses qu'elles poussent à se mettre en ménage avec un homme. Quand des enfants naissent, la femme, «poux» légal, les revendique, et les procréateurs réels, s'ils veulent les garder, doivent la payer grassement.

Dans tous ces cas, des couples formés de deux femmes et que, littéralement parlant, nous appellerions homosexuels pratiquent la procréation assistée pour avoir des enfants dont une des femmes sera le père légal, l'autre la mère biologique.

Les sociétés sans écriture connaissent aussi des équivalents de l'insémination post mortem que les tribunaux français interdisent, tandis qu'en Angleterre le comité Warnock propose qu'une loi exclue de la succession et de l'héritage du père tout enfant qui ne se trouverait pas à l'état de fœtus dans l'utérus de la mère lors du décès de son mari. Et pourtant, une institution attestée depuis des millénaires (car elle existait déjà chez les anciens Hébreux), le lévirat, permettait et même parfois imposait que le frère cadet engendre au nom de son frère mort. Chez les Nuer soudanais dont j'ai parlé, si un homme mourait célibataire ou sans descendance, un parent proche pouvait prélever sur le bétail du défunt de quoi acheter une épouse. Ce «*mariage fantôme*», comme disent les Nuer, l'autorisait à engendrer au nom du défunt, puisque ce dernier avait fourni la compensation matrimoniale créatrice de la filiation.

Bien que, dans tous les exemples que j'ai donnés, le statut familial et social de l'enfant se détermine en fonction du père légal (même si celui-ci est une femme), cet enfant n'en connaît pas moins l'identité de son géniteur, et des liens d'affection les unissent. A l'inverse de ce que nous craignons, la transparence ne suscite pas, chez l'enfant, un conflit résultant du fait que son procréateur biologique et son père social sont des individus différents.

©«*La Librairie du XXIe siècle*», Seuil

[Anthropologie face aux problèmes du monde moderne](#)

[Claude Lévi-Strauss](#)

[Seuil, 13,78 €](#)